

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 21/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARCONIC ARCHITECTURAL PRODUCTS Merxheim

2 rue Marie Curie
68500 Merxheim

Références : 0006700444_2024-02-14_ARCONIC_VIIC-2.2.1-Rétention
Code AIOT : 0006700444

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2024 dans l'établissement ARCONIC ARCHITECTURAL PRODUCTS Merxheim implanté 1 RUE DU BALLON (Anciennement ALCOA) 68500 Merxheim. L'inspection a été annoncée le 05/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre d'une action nationale intitulée "Rétention et confinement des eaux d'extinction". Cette action vise à vérifier la bonne application des prescriptions applicables à l'installation en matière de confinement des eaux d'extinction incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCONIC ARCHITECTURAL PRODUCTS Merxheim
- 1 RUE DU BALLON 68500 Merxheim
- Code AIOT : 0006700444
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Sur son site de MERXHEIM, ARCONIC produit des feuilles et des bobines d'aluminium pré-peintes principalement pour les applications de façade, de toiture, de signalisation ainsi que de construction intérieure.

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale « Rétention des eaux d'extinction »

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan des réseaux et installations de	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	rétenion et confinement des eaux			
2	Confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/12/2008, article 9.2.4	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
3	Adéquation des volumes de confinement au besoin	Arrêté Préfectoral du 15/12/2008, article 9.2.4	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Mise en œuvre du confinement	Arrêté Préfectoral du 15/12/2008, article 9.2.4	Sans objet
5	Maintenance des organes de confinement	Arrêté Préfectoral du 15/12/2008, article 15.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence trois non-conformités aux prescriptions contrôlées:

- point de contrôle n° 1 : l'absence de représentation graphique de la vanne située à proximité de la zone d'épandage de 200 m³, et assurant l'obturation du réseau pluvial au niveau de l'ancien rejet dans le ruisseau du Schecklenbach ;
- point de contrôle n° 2 : l'incapacité de l'exploitant à justifier qu'en cas d'incendie, l'ensemble des eaux d'extinction susceptibles d'être polluées seraient confinées ;
- point de contrôle n° 3 : l'absence de justification d'un volume de confinement conforme à la prescription contrôlée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux et installations de rétention et confinement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des installations
Prescription contrôlée :
<i>L'exploitant tient à jour les documents suivants :</i> [...]

- le plan des réseaux et installations de confinement des eaux incendie, ainsi que, le cas échéant, l'implantation des dispositifs de déclenchement ou obturation [...]

Constats :

En amont de la visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection le plan des réseaux et installations de confinement des eaux incendie référencé « USI-GEN-03-00-005-03rev5 », daté du 26/01/2000 et mis à jour le 14/10/2016.

Le plan présenté laisse apparaître :

- le réseau des eaux pluviales ;
- l'emplacement du bassin de confinement des eaux d'incendie ;
- l'emplacement de la vanne de confinement située en aval du bassin de confinement ;

Après analyse, l'Inspection constate néanmoins que la vanne située à proximité de la zone d'épandage de 200 m³, et assurant l'obturation du réseau pluvial au niveau de l'ancien rejet dans le ruisseau du Schecklenbach n'est pas présente sur le plan.

Au regard de ce dernier constat, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de mettre à jour le plan de ses réseaux et installations de confinement des eaux incendie, notamment au regard de l'implantation de ses dispositifs de déclenchement et/ou d'obturation de son confinement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2008, article 9.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie

Prescription contrôlée :

[...] Les installations sont équipées de bassins de confinement ou de systèmes équivalents permettant de recueillir les eaux d'extinction. [...]

Constats :

Après analyse du plan transmis par l'exploitant (cf. point 1), l'Inspection a constaté qu'une partie du réseau des eaux pluviales (nord du bâtiment MCA) était raccordé à un réseau présent rue du ballon et qu'en cas d'incendie, les eaux d'extinction s'échappant par ce rejet ne pourraient pas être confinées.

Au cours de la visite du site, l'Inspection a constaté la présence de plusieurs conduites communiquant au niveau d'un regard grillagé situé à proximité immédiate du bassin d'infiltration. Ce regard connecte :

- une conduite provenant du bassin tampon ;
- une conduite desservant le bassin de confinement ;
- une conduite fermée par une vanne a guillotine à commande manuelle portant l'inscription « batardeau, déversoir d'orage » ;

L'Inspection a également constaté que ce regard est équipé d'un déversoir situé en un point haut, le connectant au bassin d'infiltration (noté bassin d'épandage 200 m³ sur le plan fourni par l'exploitant).

Après échanges avec l'exploitant, ce dernier n'a pas été en mesure d'explicitier les échanges hydrauliques en jeu au sein de ce regard, ni de justifier qu'en cas d'incendie, des eaux d'extinction ne pourraient pas se déverser dans le bassin d'infiltration.

Au regard de l'incapacité de l'exploitant à justifier qu'en cas d'incendie, l'ensemble des eaux d'extinction susceptibles d'être polluées seraient confinées, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de la prescription contrôlée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Après expertise du fonctionnement de son réseau d'eaux pluviales, il appartient à l'exploitant de mettre à jour le plan de son réseau d'eaux pluviales explicitant clairement le fonctionnement hydraulique du regard situé à proximité du bassin d'infiltration ainsi que le devenir des eaux pluviales récoltées au nord du bâtiment MCA.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Adéquation des volumes de confinement au besoin

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2008, article 9.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation des volumes de confinement au besoin

Prescription contrôlée :

[...] Les installations sont équipées de bassins de confinement ou de systèmes équivalents permettant de recueillir les eaux d'extinction. Le volume du bassin ou système équivalent de la zone originelle de l'usine est de 1500 m³ au moins. [...]

Constats :

Par courriel du 13/02/2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection, le certificat de capacité (daté du 22/11/2005) de son bassin de rétention. Ce certificat fait apparaître un volume de confinement de 1350m³.

Au regard de ce volume de confinement, inférieur aux 1500 m³ prescrits, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas la totalité des prescriptions contrôlées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans la perspective d'un retour à la conformité, il appartient à l'exploitant de justifier de la capacité de son bassin de confinement (définie à 2100m³ sur le plan transmis à l'Inspection).

<p>Dans son étude de dangers, datée de 2005 et antérieure à la construction du bâtiment LAQ 2000, l'exploitant signale que le nouveau volume à confiner n'était pas encore dimensionné.</p> <p>En amont de la visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection sa note de calcul D9A qui définit le volume total de liquide à confiner dans le cas le plus défavorable d'un incendie généralisé. Celui-ci prend en compte les volumes liés, au stockage, aux intempéries ainsi qu'aux moyens de lutte contre l'incendie. Cette note dimensionne un volume de rétention nécessaire de 1768 m³.</p> <p>Au jour du contrôle, cette note n'a pas été transmise au préfet. Il revient ainsi à l'exploitant de communiquer aux services de la préfecture, le volume total de liquide à confiner dans le scénario le plus défavorable définit par sa note de calcul.</p> <p>Par ailleurs, il serait judicieux que l'exploitant s'interroge quant à l'adéquation entre le volume de son bassin d'orage (525 m³), situé au sud du « stock UCS », et le volume d'eau d'extinction à confiner en cas d'incendie du bâtiment LAQ 2000.</p> <p>En effet, même si le bassin de confinement est bien dimensionné au regard de la D9A, l'exploitant doit s'assurer qu'en cas de fortes précipitations, le bassin d'orage est suffisamment dimensionné pour assurer le stockage d'une partie des eaux pluviales tamponnées et les eaux d'extinction incendie issues du bâtiment LAQ 2000. L'Inspection attire notamment l'attention de l'exploitant sur la prise en compte des débits de fuites associés à ces ouvrages en lien avec les débits à accepter en cas d'orage et/ou incendie.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 4 mois</p>

N° 4 : Mise en œuvre du confinement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2008, article 9.2.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Mise en œuvre du confinement</p>
<p>Prescription contrôlée : [...] Les organes de commande nécessaire à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Au cours de la visite, à la demande de l'Inspection, l'exploitant a simulé depuis son Système Sécurité Incendie (SSI), le déclenchement d'une alarme incendie.</p> <p>L'Inspection a visuellement constaté la fermeture de la vanne a commande électrique en charge de la mise en confinement du réseau.</p> <p>Afin d'assurer le confinement en cas de perte d'utilité sur le site, l'Inspection a constaté la présence d'un groupe électrogène dédié à la commande et à la mise en œuvre de la vanne. A la demande de l'Inspection, l'exploitant a démarré avec succès ce groupe électrogène de secours.</p> <p>Ce groupe électrogène alimente l'armoire de commande nécessaire à la fermeture du bassin en cas de dysfonctionnement de la fermeture automatique de la vanne. Cette armoire de commande est accessible et peut être manœuvrée en toutes circonstances.</p> <p>Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'Inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Maintenance des organes de confinement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2008, article 15.6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des organes de confinement</p>

Prescription contrôlée :

Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations,[...]

Ces équipements sont contrôlés périodiquement [...]

Constats :

En amont de la visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection la liste de ces équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations (IPS). A l'analyse de cette liste, l'Inspection constate que la vanne de confinement et le bassin associé sont considérés comme des IPS.

A la demande de l'Inspection et afin de s'assurer du contrôle périodique de ces équipements, l'exploitant a transmis à l'Inspection :

- ses 3 derniers rapports de contrôle internes hebdomadaires (contrôle visuel du bassin et des installations, du groupe électrogène, du niveau de carburant de celui-ci et vérification de l'armoire de commande) ;
- ses 2 derniers rapports de contrôle mensuels (vérification du fonctionnement de l'onduleur assurant le démarrage du groupe électrogène) ;
- les 2 derniers rapports semestriels de contrôle de leur système de détection incendie (test de fermeture des vannes).

Après analyse de ces documents, l'Inspection a constaté le contrôle périodique de la vanne et du bassin de confinement.

Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'Inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant considérant la vanne de confinement comme IPS, il semblerait judicieux aux yeux de l'Inspection, que celui-ci s'interroge sur l'opportunité de retenir la vanne guillotine en tant qu'IPS, celle-ci participant également le confinement du réseau des eaux pluviales.

Type de suites proposées : Sans suite